



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°IC/2022/164 imposant des mesures complémentaires à la SCI DU CHAMP DU ROY, située ZI les Minimes rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-LAON suite au non-respect de plusieurs prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 du 15 décembre 2006

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 514-5, R.512-69 et R.181-45 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimes rue Georges Brassens ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'article I.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

«Les bâtiments A, C et D stockent des produits dont la vitesse de combustion est inférieure ou égale à 15 g/m².s.

Le bâtiment B entrepose en permanence moins de 200 t de matières, produits ou substances combustibles.

L'exploitant peut justifier sans délai du respect des prescriptions de cet article. » ;

VU l'article I.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui définit la surface et le volume de chaque cellule de stockage de l'entrepôt ainsi que la surface et le volume de stockage des locaux techniques.

VU l'article I.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.



L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage
- les projets de modifications de ses installations de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment. »

VU l'article IX.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. [...]

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

VU l'article IX.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Avant la mise en service de toute nouvelle cellule, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. »

VU l'article IX.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1h, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;[...]
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte, coupe-feu de degré 2 h. »

VU l'article IX.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules, doivent être coupe-feu de degré 2 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

– les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. »

VU l'article IX.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« [...]Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. [...] »

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - Le bâtiment A contient des matières dont la vitesse de combustion est supérieure à 15 g/m².s.;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la vitesse de combustion de différentes matières stockées dans l'entrepôt que ce soit pour le carton dans la cellule occupée par FELLMANN comme pour les divers produits/ déchets stockés dans la cellule occupée par ATHIES METHANISATION ;
 - Le bâtiment B entrepose plus de 200 tonnes de matières, produits ou substances combustibles ;
 - Le site ne respecte pas le découpage de l'entrepôt tel qu'autorisé ;
 - Les locaux techniques prescrits dans le bâtiment C sont inexistant, l'espace dédié est utilisé comme zone de stockage de sucre en big-bags et fait partie intégrante de la cellule formée par le bâtiment D et l'emprise du bâtiment C occupée par TEREOS. Le bâtiment B a été amputé sur sa partie Sud-Est pour la création d'un atelier d'entretien des camions des Transports Papin qui s'étend lui-même sur du bâti en extension non autorisé, une paroi en bardage métallique séparant les deux espaces. Or, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet ses projets de modification de ses installations de stockage ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks complet de l'entrepôt ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 en vigueur à l'époque où les nouvelles cellules du bâtiment C ont été mises en service ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le degré coupe-feu des murs extérieurs de l'entrepôt ce qui ne permet pas de vérifier que les parois séparatives répondent aux exigences fixées par l'article IX.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2006 ;
 - Les cellules inspectées sont dépourvues de système d'extinction automatique incendie ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection le degré coupe-feu de la paroi séparant les bureaux et locaux sociaux du bâtiment A ;
 - L'exploitant n'a pas justifié que les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
 - L'exploitant n'a pas justifié que les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage du réseau d'alimentation en eau des RIA, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- L'absence de rejointoiement du dernier rang de parpaing du mur séparatif entre la cellule occupée par ATHIES METHANISATION et celle occupée par TEREOS ainsi que la présence d'une poutre métallique peinte en jaune dans cette même paroi ;
- Les parois séparatives ne dépassent pas d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement ;
- L'exploitant n'a pu justifier que la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- Les produits/déchets stockés en vrac dans la cellule occupée par ATHIES METHANISATION ne sont pas séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts, en effet, ils sont stockés le long de la paroi séparative, les uns à côté des autres sans aucune barrière physique si bien qu'ils se mélangent sur les zones mitoyennes sans que l'exploitant ait pu démontrer leur compatibilité. Par ailleurs, la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois n'est pas respectée.
- Plusieurs non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation correspondent également à des non-conformités à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 notamment :
 - L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un état des stocks complet de l'entrepôt ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le degré coupe-feu des murs extérieurs de l'entrepôt ce qui ne permet pas de vérifier que les parois séparatives répondent aux exigences fixées par l'article IX.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2006 ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection le degré coupe-feu de la paroi séparant les bureaux et locaux sociaux du bâtiment A ;
 - L'exploitant n'a pas justifié que les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
 - L'exploitant n'a pas justifié que les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage du réseau d'alimentation en eau des RIA, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
 - L'absence de rejointoiement du dernier rang de parpaing du mur séparatif entre la cellule occupée par ATHIES METHANISATION et celle occupée par TEREOS ainsi que la présence d'une poutre métallique peinte en jaune dans cette même paroi ;
 - Les parois séparatives ne dépassent pas d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement ;
 - L'exploitant n'a pu justifier que la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- Lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspection a porté uniquement sur les prescriptions des articles I.1.2, I.1.3, I.5.2, IX.1.2, IX.1.3, IX.1.5.1, IX.1.6.1 et IX.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2006 ;
- Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la production, par un organisme indépendant compétent, d'un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2006 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La SCI DU CHAMP DU ROY, exploitant notamment une plate-forme logistique ainsi qu'une installation de lavage de citernes routières en cours de régularisation sise ZI les Minimes rue Georges Brassens sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 – BILAN DE CONFORMITÉ.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI DU CHAMP DU ROY est tenue de faire réaliser, par un organisme indépendant compétent, un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'organisme retenu devra préalablement à la réalisation de cette mission faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – PLAN D'ACTIONS

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera pour chaque non-conformité identifiée un plan d'actions chiffré fixant des échéances.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SCI DU CHAMPS DU ROY.

- 5 SEP. 2022

Fait à LAON, le

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO